
Décision n° 2025-1752
de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 9 septembre 2025
attribuant le label de « prestataire de services d’intermédiation de données
reconnu dans l’Union » à la société Hub One DataTrust

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Autorité » ou « l’Arcep ») ;

Vu le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (ci-après « le règlement sur la gouvernance des données »), et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, et notamment ses articles 36 et 38 ;

Vu le dossier de notification déposé par la société Hub One DataTrust en date du 23 mai 2024 ;

Vu le courrier électronique de la société Hub One DataTrust en date du 13 novembre 2024, demandant l’attribution du label de « prestataire de services d’intermédiation de données reconnu dans l’Union » ;

Vu la saisine de Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « CNIL ») en date du 15 novembre 2024, et les observations de sa Présidente en date du 20 décembre 2024 ;

Vu le questionnaire des services de l’Autorité adressé à la société Hub One DataTrust en date du 29 avril 2025, et les réponses de cette dernière en date du 21 mai 2025 ;

Vu l’ensemble des pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 9 septembre 2025,

1 Cadre juridique

1.1 Le règlement sur la gouvernance des données

Le règlement sur la gouvernance des données crée un cadre réglementaire à l'échelle de l'Union européenne qui fixe des exigences harmonisées pour assurer la fourniture de prestations fiables de services d'intermédiation de données, et ce afin de renforcer la confiance dans ces acteurs, et de promouvoir *in fine* les pratiques de partages de données.

Dans ce cadre, l'article 11 du règlement européen sur la gouvernance des données prévoit notamment que, afin de fournir les services mentionnés à l'article 10 du règlement, tout prestataire de services d'intermédiation de données doit soumettre une notification à l'autorité compétente. Conformément au paragraphe 9 de ce même article, le prestataire peut également solliciter auprès de l'autorité compétente l'obtention d'un label lui permettant d'être reconnu en tant que « *prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union* ».

L'attribution de ce label est conditionnée au respect des exigences énoncées à l'article 12, notamment en matière d'indépendance, de neutralité et de loyauté des prestataires de services d'intermédiation de données vis-à-vis de leurs utilisateurs.

1.2 La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique

Aux termes de l'article 36 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, l'Arcep « *est l'autorité compétente en matière de services d'intermédiation de données, en application de l'article 13 du règlement (UE) 2022/868* ».

À ce titre, les prestataires de services d'intermédiation de données dont l'établissement principal ou le représentant légal se situe en France doivent notifier leur activité auprès de l'Arcep et peuvent également déposer une demande de label auprès de cette dernière.

Si, au terme de l'instruction de la demande, l'Arcep estime que le prestataire satisfait aux conditions requises par l'article 12 du règlement, elle autorise ce dernier à utiliser ce label dans ses communications écrites et orales, ainsi qu'un logo associé.

Conformément à l'article 38 de la loi n° 2024-449 susmentionnée, l'Arcep « *saisit, avant toute décision, la Commission nationale de l'informatique et des libertés des pratiques des prestataires de services d'intermédiation de données de nature à soulever des questions liées à la protection des données à caractère personnel et tient compte de ses observations éventuelles. [Elle] tient compte, le cas échéant, des observations éventuelles du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés lorsqu'elle traite [...] [d]es demandes formulées par les prestataires de services d'intermédiation de données en application du paragraphe 9 de l'article 11 du règlement [susmentionné]* ».

2 Contexte de la demande

La société Hub One DataTrust a notifié son activité de prestataire de services d'intermédiation de données auprès de l'Arcep le 23 mai 2024, en application de l'article 11 du règlement sur la gouvernance des données.

Par un courrier électronique en date du 13 novembre 2024, elle a soumis une demande afin de pouvoir utiliser le label « *prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union européenne* », conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 9, du règlement.

Dans son dossier de demande, la société Hub One DataTrust indique fournir un service d'intermédiation de données à destination d'entreprises détentrices et utilisatrices de données issues du secteur aéroportuaire, qui repose sur une plateforme d'échange de données. De plus, elle déclare dans ce cadre fournir des services supplémentaires optionnels, notamment de normalisation des jeux de données, d'amélioration de leur qualité, d'anonymisation et de pseudonymisation, ou encore d'analyse de données et de production automatisée de rapports.

Dans le cadre de l'examen de la demande de Hub One DataTrust, et en application de l'article 38 de la loi SREN, l'Arcep a saisi la Présidente de la CNIL le 15 novembre 2024 afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles. Cette dernière a ainsi transmis ses observations à l'Arcep le 20 décembre 2024.

3 Analyse de l'Autorité

L'analyse du dossier transmis par Hub One DataTrust n'a pas conduit l'Arcep à identifier de motifs de rejet de l'attribution du label « *prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union européenne* » au regard des conditions fixées par l'article 12 du règlement sur la gouvernance des données.

En particulier, s'agissant des services supplémentaires de traitement de données commercialisés par Hub One DataTrust, il ressort des éléments fournis par la société que ces prestations sont fournies préalablement à toute mise à disposition sur la plateforme, sur demande expresse du détenteur de données, qu'elles visent à faciliter l'échange de données de qualité, et qu'elles sont strictement intégrées au processus d'intermédiation, sans finalité autre que celle de leur mise à disposition. Les traitements de données sont réalisés via une plateforme dédiée, dont l'accès est sécurisé, avant que le résultat ne soit transmis à l'utilisateur final sur la plateforme d'intermédiation. La société précise enfin, qu'à l'issue du traitement des données, les données sont supprimées de la plateforme de traitement, afin de garantir la non-réutilisation des données à d'autres fins que celles de leur mise à disposition de l'utilisateur de données.

Il résulte de ce qui précède que les services supplémentaires optionnels proposés par Hub One DataTrust s'inscrivent en cohérence avec les conditions énoncées aux a) et e)¹ de l'article 12 dès lors, d'une part, qu'ils visent à faciliter l'échange de données, d'autre part, qu'ils sont uniquement fournis aux fins de la mise à disposition de données à des utilisateurs via le service d'intermédiation.

*
**

¹ Article 12 du règlement sur la gouvernance des données : « a) le prestataire de services d'intermédiation de données ne peut pas utiliser les données pour lesquelles il fournit des services d'intermédiation de données à des fins autres que leur mise à disposition des utilisateurs de données, et il fournit les services d'intermédiation de données par l'intermédiaire d'une personne morale distincte ; (...)

e) les services d'intermédiation de données peuvent prévoir de fournir aux détenteurs de données ou aux personnes concernées des instruments et services spécifiques supplémentaires dans le but particulier de faciliter l'échange de données, tels que le stockage temporaire, l'organisation, la conversion, l'anonymisation et la pseudonymisation, ces instruments étant uniquement utilisés à la demande expresse ou moyennant l'approbation expresse du détenteur de données ou de la personne concernée et les instruments de tiers proposés dans ce contexte n'étant pas utilisés à d'autres fins ; »

La présente décision est sans préjudice, d'une part, de l'obligation qui est faite au prestataire de respecter le règlement (UE) 2016/679, lequel relève du contrôle de la CNIL, et d'autre part, du contrôle par l'Autorité du respect par la société Hub One DataTrust des obligations lui incombant en application de l'article 12 du règlement sur la gouvernance des données, sur le fondement de l'article 37 de la loi susmentionnée.

Décide :

Article 1. La société Hub One DataTrust est autorisée à utiliser le label « *prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union* ».

Article 2. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 9 septembre 2025,

La Présidente

Laure de la Raudière